



Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Mardi 09 juillet 2013]

Date de la convocation

03 juillet 2013

Date d'affichage

03 juillet 2013

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 19

Procurations : 14

Votants : 33

Présents : Michèle RIEUX, *Maire*, Elisabeth DRAMAS, Marie-Claude DREUILHE, Alain DUTOT, Alain HORTUS, *Maires Adjoints*.

Isabelle ALIBERT, Marc VAISSE, Annie TEULIERES, Sylvie MIQUEL-DELMAS, Danièle BORDAIS, Marie-Françoise JOURNES, Mathieu BONELLO, Mohamed EDDAH, Joseph POMAR, Dominique HIRISSOU, Sandrine GOMES, Patrice GAUSSERAND, Danielle CONDO, Pierre COURJAULT- RADE, *Conseillers*

Absents et représentés : Alain COSTES, Martine DUMAS, Gérard BOUZAT, Marie-Françoise BONELLO, Roland CAYRE, Charles PISTRE, Bernard AYME, Marie-Pierre ACHILLI, Jacques DARY, Martine PALMIERO, François LAWRENCE, José Luis FERNANDEZ Dominique DUASO-ORTAS, Francis DUPLÉIX

Absents :

N° 114 / 2013

Secrétaire de séance : Sylvie MIQUEL - DELMAS

Objet de la délibération : Prescription de la révision du plan local d'urbanisme, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, et notamment son article L. 123.6 relatif aux modalités de prescription

Vu l'article L. 300.2 du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation

Il est rappelé au Conseil Municipal que les lois Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 expriment une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace.

Madame le Maire expose que la révision du plan local d'urbanisme qui ne remet pas en cause ses orientations stratégiques fondamentales est rendue nécessaire en raison de :

- l'obligation de mise en compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du pays Vignoble Gaillacois Bastide et Val Dadou ainsi que celles du Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes Tarn et Dadou.
- l'obligation de respecter les objectifs édictés par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme notamment la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » adoptée le 12 juillet 2010 qui va amener à intégrer de manière encore plus forte les objectifs du développement durable et les politiques d'urbanisme, d'habitat et de transports dans le PLU, en cohérence avec l'agenda 21 institutionnel approuvé et le plan climat (PECT) dont l'élaboration est engagée par la communauté de communes Tarn et Dadou.
- la nécessité de faire évoluer un document de planification élaboré en 2004 pour fixer un projet d'aménagement communal en cohérence avec un contexte territorial qui a évolué sensiblement lors de la dernière décennie, qui se traduit notamment par une augmentation d'environ 10% du nombre d'habitants pour la commune sur cette période.

C'est dans ce cadre et avec le souci de mettre le document d'urbanisme communal en conformité avec les dispositions d'urbanisme en vigueur et les principes qu'elles énoncent que la révision du PLU est rendue nécessaire.

En outre, Il s'agit d'ajuster le projet urbain et ses dispositifs réglementaires à l'aune des évolutions engagées sur le territoire depuis dix ans, de permettre leur prolongement et approfondissement, et de les retranscrire dans un document opérationnel.

Considérant que le plan local d'urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal le 4 mai 2004 (modifié le 27 septembre 2005, le 3 avril 2007, le 16 octobre 2007, le 17 décembre 2009, le 8 mars 2011 et mis à jour le 6 mars 2009 – révision simplifiée du 14 décembre 2004) ;

- qu'il y a lieu de mettre en révision le plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme

- qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme.

APPROUVE les objectifs poursuivis à savoir :

- De doter la commune d'un document en conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur
- De mettre en compatibilité le PLU actuel avec les orientations du SCOT approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013
- De tenir compte du programme local de l'habitat (PLH) mis en place à compter du 15 juillet 2008 sur le territoire de la communauté de communes Tarn et Dadou
- De poursuivre la maîtrise de l'évolution de l'urbanisation par une planification et requalification de l'affectation des sols autour des équipements existants
- De préserver et améliorer le cadre de vie par une gestion de l'espace réfléchie et maîtrisée,
- De réduire la consommation des sols pour préserver les espaces agricoles et naturels
- D'adapter les parties réglementaires et les orientations d'aménagement du document pour mieux garantir la mise en œuvre des objectifs prioritaires, notamment en termes de mixité sociale, de renouvellement urbain, de densité et de qualité des formes urbaines, en mettant en œuvre autant que de besoin des orientations d'aménagement et de programmation définies à l'article L123-1-4 du code de l'urbanisme.

DECIDE d'ouvrir la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :

- exposition des éléments d'études au public qui évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLU,
- mise à disposition du public d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Maire (Maire de Gaillac – Révision PLU-BP 21 – 81 601 GAILLAC Cedex).
- les éléments d'études, les documents du PLU et le registre seront mis à disposition du public à la mairie, au service urbanisme – 52 Place d'Hautpoul - du lundi au vendredi de 10 h à 12h et de 14h à 16h
- une ou plusieurs réunions publiques seront organisées : Une pour présenter le projet d'aménagement et de développement durable et son diagnostic, une pour le projet de PLU.
- Parution dans les bulletins municipaux ou lettres d'information ou articles d'information dans les journaux locaux
- Information sur le site Internet de la commune

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil municipal, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision du PLU.

DECIDE que :

- le débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, aura lieu ultérieurement.

- L'Etat, en application de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision du PLU ;
- Les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet de révision du PLU ;
- Madame le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements ;
- les associations mentionnées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;

DECIDE de demander conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis à disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de révision du PLU;

DECIDE de donner

- tous pouvoirs au maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la réalisation de la révision;

- autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision;

DECIDE de solliciter de l'État, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision du PLU comprenant notamment le diagnostic foncier rural et agricole, le cas échéant une évaluation environnementale du PADD (art. R 121-14-1 du code de l'urbanisme);

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, Article 202) ;

Conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x):

- Préfet,
- Président du conseil régional
- Président du conseil général
- Président de l'établissement public chargé du SCoT
- Président de la communauté des communes
- Président de la chambre de commerce et d'industrie
- Président de la chambre de métiers
- Président de la chambre d'agriculture
- Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (pour information)
- Maires des communes limitrophes (pour information)
- Présidents des établissements publics voisins (pour information)

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. (art. R.123-25 du code de l'urbanisme).

La délibération est en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3500 habitants et plus.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

DONNE pouvoir à Madame Le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Maire,
Michèle RIEUX**

Accusé de réception en préfecture
081-218100998-20130709-114-2013-DE
Date de télétransmission : 10/07/2013
Date de réception préfecture : 10/07/2013